

PRÉFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Service Pilotage et Stratégie du Développement Durable
Unité procédures et réglementation

AVIS

**Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Arrêté déclaratif de cessibilité relatif à l'acquisition par voie
d'expropriation ou à l'amiable de terrains destinés au projet d'aménagement de la Zone
d'Aménagement Concertée (ZAC) Écoquartier « VIDAL » sur le territoire de la
commune de Rémire-Montjoly.**

A la demande de la ville de Rémire-Montjoly, désireuse de créer une nouvelle zone d'urbanisation, dans le respect des principes de développement durable, à proximité du bourg de Rémire, l'Établissement Public d'Aménagement en Guyane (E.P.A.G.) a conduit la conception d'un projet dénommé « ECOQUARTIER de Rémire-Montjoly ».

Suite à l'enquête publique, sont déclarés cessibles, immédiatement, au profit de l'Établissement Public d'Aménagement en Guyane (EPAG) dont le siège social se situe 1, avenue des Jardins de Sainte-Agathe, bourg de Tonate - BP 27 - 97 355 Macouria, les parcelles de terrain, telles qu'elles sont désignées à l'état parcellaire ci-annexé, et nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC dite « Écoquartier de Rémire-Montjoly » (VIDAL), sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly et cadastrées :

Parcelles	Propriétaire (s)
AN75 – AN468 - AN747 - AN749 – partiellement la parcelle AN 748 (environ 82 m ²)	Commune de Rémire-Montjoly
AN63	Banque de la Guyane
AN474	Mme LABRADOR Hubertine
AN516 – AN517 - AN518 - AN519 - AN520 - AN522	Collectivité Territoriale de Guyane M. Marie-Joseph RIMBAUD
AN643	Consorts GABRIEL
AO95	Consorts FÉLICITÉ
AO380 – AO402 - AO403	Amazonie Promotion Immobilière
Partiellement la parcelle AN 57 (98a65ca)	Consorts BENOIT/LANOUE

Si l'expropriation des parcelles est nécessaire au projet, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Guyane.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées.

L'arrêté déclaratif de cessibilité est consultable au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, à la mairie de Rémire-Montjoly où il fait l'objet d'un affichage pendant un mois, ainsi qu'à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) impasse Buzaré – CS76003- 97306 Cayenne -unité procédures et réglementation 0594 29 75 54.

Le Directeur adjoint de l'Environnement
et du Logement
Pour le Préfet

Didier RENARD